

30w
NE

KF/DYS/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3738/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 04/01/2018

Affaire :

La société MAERSK COTE D'IVOIRE
(Maître N'ZI JEAN CLAUDE)

Contre

1/ La société Lagune Transit Abidjan
dite LTA
(SCPA KANGA-OLAYE ET
ASSOCIES)
2/ La société STRACOTRANS

DECISION :

Contradictoire

Déclare la société MAERSK COTE
D'IVOIRE recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne les sociétés LAGUNE
TRANSIT ABIDJAN et
STRACOTRANS à lui payer,
chacune, la somme de quatre
millions deux cent vingt-deux
huit cent quatre-vingt-deux
(4.222.882) francs CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire de
la présente décision ;

Condamne les sociétés LAGUNE Et ;
TRANSIT ABIDJAN et
STRACOTRANS aux dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi quatre janvier de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

DOCTEUR KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA, Messieurs **KOFFI YAO**, **ALLAH KOUAME JEAN MARIE**, **DICOH BALAMINE**, **NIAMKEY KODJO PAUL** et **TALL YACOUBA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître DOUMBIA MAMADOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société MAERSK COTE D'IVOIRE, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 1.283.000.000 Francs CFA, dont le siège social est à Abidjan Vridi Zone portuaire, 01 BP 6939 Abidjan 01, Tél : (+225) 21 21 91 00 prise ne la personne de son représentant légal, Monsieur Glenn MACARTNEY, son Directeur Général, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse, représentée par son conseil, **Maître N'ZI JEAN CLAUDE**, Avocat à la Cour, sise à Abidjan COCODY RIVIERA GOLF, Les ELIAS II, Immeuble AGAVE, 2^{ème} étage porte 2222, BP 646 cidex 3 Abidjan Côte d'Ivoire, Tel : 22 43 50 72 ;

D'une part ;

1/ La société Lagune Transit Abidjan dite LTA, société anonyme avec administrateur général au capital de 1.000.000.000 Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville Zone portuaire, 01 BP 5644 Abidjan 01, Tél : 21 25 11 09 / Fax : 21 25 14 86, RCCM : CI-ABJ-1991-B-56617, prise ne la personne de son représentant légal, Monsieur ASSOUAN Claude, es qualité de Directeur Général, demeurant au susdit siège social ;

Défenderesse, représentée par son conseil, **SCPA KANGAH-**



26 11 18 cum H 21

OLAYE ET ASSOCIES, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant ;

2/ La société STRACOTRANS, société à responsabilité limitée au capital de 25.000.000 Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory zone 4C, Centre Polygone, Immeuble ORCA DECO, 01 BP 11820 Abidjan 01, Tél : (+225) 21 28 85 58 ; RCCM : n° CI-ABJ-2011-B-3762 ;

Défenderesse ; assignée à son siège social ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mardi 31 octobre 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 02 novembre 2017 devant la première chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge KOFFI YAO et renvoyé la cause à l'audience publique du 14 décembre 2017 ; Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1303 du 06 décembre 2017 ;

A cette date de renvoi, le dossier a été mis en délibéré pour jugement être rendu le 04 janvier 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 20 octobre 2017, la société MAERSK COTE D'IVOIRE a assigné la société LAGUNE TRANSIT ABIDJAN dite LTA et la société STRACOTRANS d'avoir à comparaitre le 31 octobre 2017 devant la juridiction de céans pour s'entendre:

- condamner à lui payer chacune la somme de 4.222.882 FCFA au titre de leur quote-part respective soit la somme

totale de 8.445.764 FCFA;

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

Au soutien de son action, la société MAERSK COTE D'IVOIRE expose qu'en sa qualité de consignataire maritime, la société SOCIAM lui a confié le transport de sa cargaison de 250 cartons de réfrigérateurs et de casseroles logés dans trois (3) conteneurs en provenance de la Chine ;

Que le navire étant arrivé au port d'Abidjan le 24 décembre 2013, la société ABIDJAN TERMINAL a procédé aux opérations de déchargement du navire tandis que la société STRACOTRANS a réalisé les formalités de dédouanement ;

Que la société LTA, quant à elle, a effectué l'enlèvement de la cargaison du terminal pour la livrer dans les locaux de la société SOCIAM ;

Elle ajoute qu'au moment du dépotage des conteneurs, la société SOCIAM a constaté des manquants de marchandises évalués à la somme de 21.939.486 FCFA ;

Elle indique que c'est dans ces circonstances que la société SOCIAM a assigné devant le Tribunal de commerce de céans tous les intervenants dans la chaîne de transport à l'effet d'obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi ;

Que cependant, par jugement RG n°1683/2014 et n°2025/2014 du 29 juillet 2014, celle-ci a été déboutée de sa demande en paiement ;

Qu'ayant formé un pourvoi en cassation, la Cour Suprême suivant l'arrêt n°621/15 du 05 novembre 2015 a cassé et annulé le jugement querellé, et condamné *in solidum* les sociétés MAERSK CI, ABIDJAN TERMINAL, LAGUNE TRANSIT ABIDJAN, STRACOTRANS et les Capitaines commandant les navires ZWYC50032 et MAERSK CABINDA à payer à la société SOCIAM la somme totale de 21.939.486 FCFA ;

Elle précise que suivant exploit de signification-commandement daté du 07 avril 2016, la société SOCIAM a mis toutes les parties condamnées en demeure d'avoir à lui payer la somme totale de 28.589.860 FCFA comprenant les intérêts, frais et dépens ;

Que le montant réel, après purge des postes de réclamation non dus, s'élevant à la somme de 25.337.292 FCA, il s'ensuit que chacun des six (6) débiteurs *in solidum* se devait de verser sa quote-part d'un montant de 4.222.882 FCFA ;

Elle fait remarquer que si la société ABIDJAN TERMINAL s'est acquittée de sa quote-part, il n'en va pas de même des sociétés LTA et STRACOTRANS ;

La demanderesse soutient que c'est dans ces conditions que le 18 août 2016, elle a payé à la société SOCIAM la somme de 21.114.410 FCFA ; et qu'ayant acquitté la part contributive des sociétés LTA et STRACOTRANS, elle estime qu'elle est bien fondée à exercer à leur encontre une action récursoire sur le fondement des articles 1213 et 1214 alinéa 1 du code civil ;

En effet, affirme-t-elle, l'article 1214 alinéa 1 susmentionné prescrit que : « *le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux* » ;

Elle sollicite en conséquence qu'il plaise au tribunal lui accorder l'entier bénéfice de ses prétentions ;

Les défenderesses n'ont pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les sociétés LTA et STRACOTRANS ont été assignées en leur siège social ; Elles ont eu connaissance de la présente instance ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;*

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excédant pas 25.000.000 de FCFA, il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société MAERSK CI a initié son action suivant les prescriptions légales de forme et de délai ;

Il convient de la recevoir ;

Au fond

Sur la demande en paiement

La société MAERSK COTE D'IVOIRE sollicite la condamnation des sociétés LTA et STRACOTRANS à lui payer chacune la somme de 4.222.882 FCFA au titre de leur quote-part respective ;

Elle fait valoir qu'ayant été condamnée *in solidum* avec les défenderesses à payer, à la société SOCIAM, la somme de vingt-cinq millions trois cent trente-sept mille deux cent quatre-vingt-douze (25.337.292) Francs CFA, elle s'est acquittée de la somme totale de vingt et un millions cent quatorze mille quatre cent dix (21.114.410) Francs CFA, de sorte que les sociétés LTA et STRACOTRANS restent lui devoir, chacune, la somme de quatre millions deux cent vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-deux (4.222.882) francs CFA correspondant à leur part et portion ;

Il est de jurisprudence constante que l'obligation *in solidum* est celle dans laquelle chacun des débiteurs étant personnellement tenu de tout ce à quoi le créancier a droit, le débiteur *in solidum* qui a payé plus que sa part contributive, a un recours en répétition contre les autres codébiteurs ;

En outre, il est acquis qu'à défaut de circonstances particulières, la part contributive de chacun est égale à celle de l'autre ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment de l'arrêt n°621/15 du 05 novembre 2015 rendu par la Cour Suprême, que les sociétés MAERSK CI, ABIDJAN TERMINAL, LAGUNE TRANSIT ABIDJAN, STRACOTRANS et les Capitaines commandant les navires ZWYC50032 et MAERSK CABINDA ont été condamnés *in solidum* à payer à la société SOCIAM la somme

de vingt et un millions neuf cent trente-neuf mille quatre cent quatre-vingt-six (21.939.486) Francs CFA ;

Il est aussi acquis, suivant l'exploit de signification-commandement dudit arrêt en date du 07 avril 2016, et de l'arrêté de compte contradictoire des intérêts et frais dus à la société SOCIAM, que les codébiteurs *in solidum* sont débiteurs de la somme totale de vingt-cinq millions trois cent trente-sept mille deux cent quatre-vingt-douze (25.337.292) Francs CFA, de sorte que la part contributive de chaque codébiteur s'élève à la somme de quatre millions deux cent vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-deux (4.222.882) francs CFA ;

Le tribunal constate, ainsi qu'il ressort des pièces versées aux débats, que la société ABIDJAN TERMINAL a payé sa part contributive, tandis que la société MAERSK CÔTE D'IVOIRE s'est acquittée de la somme totale de vingt et un millions cent quatorze mille quatre cent dix (21.114.410) Francs CFA ;

Le montant versé par la demanderesse correspondant au 5/6^e de la créance due à la société SOCIAM, il s'ensuit que la demanderesse qui a payé plus que sa part et portion est bien fondée à réclamer aux sociétés LTA et STRACOTRANS la somme de quatre millions deux cent vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-deux (4.222.882) francs CFA chacune, représentant leur part et portion de la dette *in solidum* ;

Il y a lieu en conséquence de condamner la société LTA et la société STRACOTRANS à payer à la société MAERSK CÔTE D'IVOIRE, chacune, la somme de quatre millions deux cent vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-deux (4.222.882) francs CFA ;

Sur l'exécution provisoire

La société MAERSK CÔTE D'IVOIRE sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

L'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue* » ;

En l'espèce, la demanderesse justifie de quittances de paiement de la dette *in solidum*, lesquelles quittances sont des titres privés non contestés ;

Il convient dès lors d'y faire droit ;

Sur les dépens

Les défenderesses succombent en l'instance ; elles doivent donc être condamnées aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société MAERSK CÔTE D'IVOIRE recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne les sociétés LAGUNE TRANSIT ABIDJAN et STRACOTRANS à lui payer, chacune, la somme de quatre millions deux cent vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-deux (4.222.882) francs CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne les sociétés LAGUNE TRANSIT ABIDJAN et STRACOTRANS aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .



63343
126686

15% x 8445764 = 126686

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 27 SEPT 2018
REGISTRE A.J. Vol... F°...
N°... Bord...
DEBET : ...
Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

2 mille six cent quatre vingt - six francs